Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 10 avril 2025

n° 074-25 C

Objet : ***RS - Modalités de mise en oeuvre du compte personnel de formation (CPF) à Grand Chambéry Abrogation de la délibération n° 035-22 C***

• date de convocation le 04 avril 2025 **• nombre de conseillers en exercice : 82**

***L'an deux mille vingt-cinq*, le jeudi dix avril à dix-neuf heures quinze**, les membres du Conseil communautaire de Grand Chambéry, légalement convoqués, se sont réunis à Saint-Cassin, salle des fêtes, sous la présidence de Thierry Repentin, président de Grand Chambéry.

• étaient présents : 54

Aillon-le-Jeune	Pascal Ginollin
Aillon-le-Vieux	
Arith	Cécile Trahand
Barberaz	Arthur Boix-Neveu - Danièle Goddard
Barby	Christophe Pierreton
Bassens	Martine Lambert
Bellecombe-en-Bauges	Eric Delhommeau
Challes-les-Eaux	Josette Rémy
Chambéry	Jimmy Bâabâa - Claudine Bonilla - Daniel Bouchet - Florence Bourgeois - Pierre Brun - Michel Camoz - Alain Caraco - Jean-Pierre Casazza - Jean-Benoît Cerino - Philippe Cordier - Isabelle Dunod - Christelle Favetta-Sieyes - Micheline Myard-Dalmais - Martin Noblecourt - Gaëtan Pauchet - Thierry Repentin - Farid Rezzak - Philippe Vuillermet
Cognin	Corinne Charles - Franck Morat
Curienne	
Doucy-en-Bauges	
Ecole	Hervé Ferroud-Plattet
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Alain Gaget - Hélène Jacquemin - Céline Vernaz
La Ravoire	Grégory Basin - Alexandre Gennaro - Chantal Giorda
La Thuile	Jean-François Poitou
Le Châtelard	Vincent Boulnois
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Sandra Ferrari
Lescheraines	
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	Michel Dyen
Saint-Baldoph	Valentin Hachet
Saint-Cassin	Jocelyne Gougou
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Christian Berthomier
Saint-Jeoire-Prieuré	
Saint-Sulpice	Marcel Ferrari
Sainte-Reine	
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Thierry Tournier
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	Corine Wolff

• conseillers excusés représentés par un suppléant : 1
Serge Tichkiewitch

• conseillers excusés ayant donné pouvoir : 16
de Marie Bénévise à Cécile Trahand - de Sophie Bourgade à Martin Noblecourt - de Aloïs Chassot à Philippe Cordier - de Philippe Ferrari à Pierre Duperier - de Jean-Pierre Fressoz à Corine Wolff - de Sabrina Haerinck à Arthur Boix-Neveu - de James Hallay à Josette Rémy - de Sylvie Koska à Alexandre Gennaro de Pascal Mithieux à Luc Berthoud - de Raphaële Mouric à Christelle Favetta-Sieyes - de Marie Perrier à Hervé Ferroud-Plattet - de Benoit Perrotton à Alain Gaget - de Sara Rotelli à Florence Bourgeois - de Bruno Stellian à Brigitte Bochaton - de Alain Thieffenat à Martine Lambert - de Alexandra Turnar à Michel Dyen

• conseillers excusés : 12
Anne-Marie Barouti - Stéphane Bochet - Frédéric Bret - Max Joly - Laïla Karoui - Jean-Marc Léoutre - Luc Meunier - Vincent Miguet - Marine Mithieux - Claire Plateaux - Walter Sartori - Alain Saurel

GRAND CHAMBÉRY
106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 00 - grandchambery.fr

Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois :
- à compter de leur publication lorsque les décisions sont réglementaires,
- à compter de leur notification lorsque les décisions sont individuelles.
Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

Conseil communautaire du 10 avril 2025

délibération ***n° 074-25 C***

objet ***RS - Modalités de mise en oeuvre du compte personnel de formation (CPF) à Grand Chambéry***

Abrogation de la délibération n° 035-22 C

Jean-Maurice Venturini, vice-président chargé des ressources humaines, de l'accessibilité et de l'appui aux communes, rappelle que le compte personnel de formation (CPF) a vocation à permettre aux agents d'accéder à une qualification ou à développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Chaque période de temps travaillé dans la collectivité génère, pour l'agent, un volume d'heures disponible pour des formations non obligatoires et non statutaires demandées à son initiative.

La formation demandée au titre du CPF doit obligatoirement être soumise à l'accord de l'employeur public.

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires, contractuels (emploi permanent ou non), apprentis et contrats aidés. Aucune condition d'ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.
Bénéficient d'un accès prioritaire :

- les agents de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- les agents en situation de handicap,
- les agents particulièrement exposés à un risque d'usure professionnelle (risque d'altération de leur état de santé lié au travail constaté par un médecin du travail).

Le budget alloué au CPF correspond à 3 % du budget global affecté à la formation. A titre indicatif, il s'élève à 6 900 € pour 2025.

Par délibération n° 035-22 C du 17 mars 2022, le Conseil communautaire avait défini les modalités de mise en œuvre du CPF. Il convient d'apporter quelques ajustements (précisions des critères d'attribution, création d'une commission d'attribution…). Les modalités de mise en œuvre du CPF sont détaillées en annexe.

Considérant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la délibération n° 035-22 C du 17 mars 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation à Grand Chambéry,

Vu l'avis du comité social territorial du 13 février 2025,

Le Conseil communautaire de Grand Chambéry, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'abroger la délibération n° 035-22 C du 17 mars 2022,

Article 2 : d'adopter les modalités de mise en œuvre du CPF,

Article 3 : de dire que la collectivité prendra en charge les frais pédagogiques des formations hors CNFPT suivies au titre du CPF :

- dans la limite d'une enveloppe globale annuelle de 3 % du budget de formation,
- afin de garantir une répartition équitable entre les agents, cette prise en charge ne pourra pas dépasser 20 % de cette enveloppe par formation et un maximum de 50 % des frais de formation,

Article 4 : **de dire** que les frais de déplacement liés aux formations suivies au titre du CPF ne seront pas pris en charge par la collectivité.

le président,
Thierry Repentin

ACCUSE DE RECEPTION
CONTROLE DE LEGALITE

Nature de l'acte : **Délibération I-Parapheur**

Numéro attribué à l'acte : **074-25 C**

Objet de l'acte :	RS - Modalités de mise en oeuvre du compte personnel de formation (CPF) à Grand Chambéry
Abrogation de la délibération n° 035-22 C	
Classification Préfecture :	4 - Fonction publique 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 2 - Autres délibérations
Date de l'acte :	10 avril 2025
Annexe(s) :	modalités CPF

Identifiant de télétransmission :	073-200069110-20250410-lmc1H33494H1-DE
Identifiant unique de l'acte :	lmc1H33494H1

Date de transmission en Préfecture :	14 avril 2025
Date de réception en Préfecture :	14 avril 2025
Date de publication sur le site internet:	lundi 14 avril 2025